

ROLE DES AVOCATS DANS LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE AU NIGER

Par **Me MOUNKAÏLA Yayé**
Avocat au Barreau du Niger
Ancien Bâtonnier
Administrateur de la CIB
mykla.cab@gmail.com
mykla@intnet.ne
+227 9696 1970

I. ETAT DU DISPOSITIF LÉGAL ET MECANISMES EN MATIERE DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE : cas du Niger

Par la **loi n°2005-39 du 20 décembre 2005**, le Niger avait déjà ratifié la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption, s'engageant ainsi à « **adopter des mesures afin de s'assurer que les citoyens signalent les cas de corruption, sans craindre éventuellement des représailles** » (article 5 de la convention).

De même, suivant la **loi n°2006-10 du 22 mai 2006**, le Niger ratifiait également le Protocole sur la lutte contre la corruption de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Suivant la **loi n°2008-26 du 3 juillet 2008**, le Niger a aussi ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption qui recommande en son **article 33** la prise de mesures appropriées pour assurer la protection des personnes qui communiquent des informations.

Au plan national, il a été créé par **décret n°2011-219/PRN/MJ du 26 juillet 2011**, la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (**HALCIA**).

Celle-ci a été renforcée par la **loi n°2016-44 du 06 décembre 2016** portant création, missions, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA) qui a introduit un mécanisme de protection des témoins, des dénonciateurs et des experts.

En effet, aux termes de **l'article 27 alinéa 4** de ladite loi, il est dit que « **L'Etat assure la protection des témoins, des experts et des dénonciateurs dans les affaires de corruption et infractions assimilées** ».

En dehors de cette disposition, le Niger ne dispose pas d'autres mécanismes juridiques propres pour protéger les lanceurs d'alerte contre les représailles et les poursuites.

Aussi, il n'existe pas de textes qui reconnaissent en tant que tel le statut du lanceur d'alerte au Niger.

II.ROLE DES LANCEURS D'ALERTE ET DES AVOCATS

Lors d'un atelier de formation des journalistes sur le journalisme d'investigation en matière de lutte contre la corruption organisé à Niamey le **23 décembre 2021**, le Président de la HALCIA disait que « **la lutte contre la corruption est un combat permanent qui nécessite la contribution de tous les acteurs et parmi lesquels les médias figurent en bonne place** » ;

Il ajoutait que « **Par la dénonciation de cas de corruption, les médias constituent à n'en point douter, de véritables lanceurs d'alertes pour les organes en charge de la lutte contre la corruption** ».

En effet, le rôle des lanceurs d'alerte consiste à dénoncer les cas de corruption dont ils ont connaissance mais ce n'est pas sans risque.

Il ne s'agit pas seulement des journalistes ou des hommes de médias en général. Ce devoir de dénonciation incombe à « **l'ensemble des citoyens qui aspirent à la légalité, à l'égalité, à la justice et au développement du pays** » comme le soulignait le Président de la HALCIA lors d'une intervention devant le Conseil Economique, Social et Culturel, le **17 mars 2021**.

A cet égard, il y a lieu de noter qu'aux termes de l'article 23 de la loi sur la HALCIA « **La HALCIA peut être saisie par toute personne par des dénonciations, datées et signées portant sur des faits de corruption ou d'infractions assimilées** ».

A ce niveau, les avocats ont un rôle important à jouer.

Il s'agit pour eux de conseiller et d'accompagner les lanceurs d'alerte dans le cadre des dénonciations qui sont ainsi soumises à un formalisme rigoureux.

En les accompagnant dans cette procédure, les Avocats pourront veiller à la mise en œuvre du mécanisme de protection prévu par ladite loi, à savoir la protection par l'Etat.

Les avocats ont également un rôle de défense des droits et libertés des lanceurs d'alerte.

L'ONG américaine GLOBAL INTEGRITY avait pu observer au Niger qu'il y a « **une tendance inquiétante à ce que lorsque les affaires de corruption se retrouvent devant les tribunaux, les juges s'intéressent davantage aux sources d'information du lanceur d'alerte qu'au cas de corruption en question. C'est particulièrement le cas lorsque la personne accusée de corruption est un politicien.** »

En effet, sur la base de **l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010**, portant régime de la liberté de presse, les lanceurs d'alerte sont souvent généralement poursuivis pour diffamation.

En la matière, fort heureusement, cette ordonnance ne prévoit pas de peines d'emprisonnement mais simplement des peines d'amende.

L'article 67 de cette ordonnance dispose en effet qu' « **en matière de délit de presse, la détention préventive est interdite. Le juge ne peut décerner ni un mandat de dépôt ni un mandat d'arrêt.** » ;

Mais, cette embellie ne fut que de courte durée car depuis l'adoption en 2019 de **la loi sur la Cybercriminalité (Loi n°2019-33 du 03 juillet 2019** portant répression de la Cybercriminalité au Niger), plusieurs acteurs associatifs, médiatiques, civils et politiques ont été emprisonnés pour avoir fait des dénonciations ou simplement exprimé leurs opinions sur les réseaux sociaux.

L'article 29 de cette loi dispose : « **Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque commet une diffamation par le biais d'un moyen de communication électronique** ».

Pas plus tard que le **10 mars 2022**, un militant de l'organisation « **TOURNONS LA PAGE NIGER** » a été interpellé par la Police Judiciaire de Niamey suite à une plainte pour diffamation déposée par un responsable des forces de défense et de sécurité de Filingué, selon un communiqué de ladite organisation. Plusieurs avocats se sont constitués pour sa défense.

A titre également illustratif, on peut citer les cas que j'ai personnellement défendus ;

✓ **Cas de Dame Hamsatou Diallo :**

Dans le cadre d'une conversation privée dans un forum WhatsApp familial, elle a fait des commentaires sur la situation socio-politique notamment sécuritaire du Pays après le massacre des soldats nigériens par des terroristes et parmi lesquels se trouvait l'ami de son fils (lui-même rescapé) ;

Elle a été interpellée le **20 mai 2019** et poursuivie en flagrant délit pour les faits de :

- *participation en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale ;*

✓ **Cas de Dr Halidou YACOUBA :**

Suite à des publications sur sa page Facebook consécutives à la publication des images du corps d'un jeune Officier qui a trouvé tragiquement la mort, Dr YACOUBA HALIDOU, Enseignant-Chercheur, Philosophe et leader d'opinions, a été inculpé le 24 décembre 2018 pour les faits de :

- *proposition non agréée de former un complot pour arriver à détruire ou à changer le régime Constitutionnel, ou à exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres ;*
- *provocation directe par écrit à un attroupement non suivi d'effet*

✓ **Cas de M. AMADOU DJIBO :**

M. AMADOU DJIBO a été appréhendé à son domicile très tôt le matin du **19 mai 2017** et conduit à la Police Judiciaire ;

Il a été poursuivi suite à un discours qu'il a tenu via une chaîne de télévision du pays ayant été, dit-on, constitutif des faits de :

- *proposition non agréé de former complot, dans le but d'attenter à l'Autorité de l'Etat*

✓ **Cas de M. Youssef BOUBACAR :**

Pour avoir fait un message vocal dans un groupe WhatsApp dans lequel il pensait attirer l'attention des politiciens de son pays à partir des événements du Capitole (Congrès des USA), **M. Youssef BOUBACAR** a été poursuivi le **12 janvier 2021** pour les faits de :

- *diffamation,*
- *injure par moyen de communication électronique,*
- *propos à caractère raciste, régionaliste ethnique ;*

✓ **Cas du Général Moumouni BOUREIMA :**

Il a été interpellé le **25 février 2021** et gardé à la Police Judiciaire pendant plusieurs jours ;

Il a fallu le **1^{er} mars 2021** pour qu'il soit inculpé et poursuivi pour :

- *complot contre l'autorité de l'Etat,*
- *propagande à caractère régionaliste et ethnique,*
- *mise à disposition de données de nature à troubler l'ordre public,*
- *association de malfaiteurs,*
- *complicité d'incendie volontaire de maison habitée,*
- *complicité de vols criminels,*
- *complicité de dégradation de biens publics, privés et de véhicules,*
- *complicité d'attroupement armé,*
- *complicité de coups et blessures volontaires*

✓ **Cas de l'Uranium Gate:**

L'exemple le plus frappant est celui de la gestion de l'uranium ;
En effet, suite à la dénonciation du scandale de corruption dit de l'Uranium Gate qui a éclaté le **16 février 2017** après les dénonciations du journal Le Courrier, une vague de répression s'en est suivie ;

La Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) aurait effectué à l'automne 2011, avec le concours d'Areva et d'intermédiaires russes et libanais, une transaction douteuse impliquant un homme politique, alors directeur de cabinet du Président de la République ;

Soupçonnant une forme de corruption, le ROTAB (le Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire) et la TLP-Niger (Coalition nationale de Tournons La Page au Niger), tous des organisations de la société civile , se sont constitués partie civile dans une plainte déposée contre X le **31 mars 2017** ;

La justice a alors demandé une caution de 20 millions de francs CFA (environ 30 000€), une somme faramineuse pour des organisations de la société civile ;

Ces dernières avaient alors ouvert un compte dénommé « Justice pour le Niger » dans une banque de la place et lancé un appel à solidarité auprès des populations afin de récolter ces fonds ;

Après avoir obtenu 175 200 francs CFA (environ 270€) en une demi-journée, le compte bancaire est fermé sous couvert de la loi N°2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, cet homme politique étant devenu entretemps Ministre des Finances ayant autorité sur les banques ;

Ce dernier avait d'ailleurs de nouveau menacé dans une interview les activistes de la société civile ;

Quatre des cinq signataires de la plainte seront également arrêtés dans les semaines qui ont suivi et quelques mois plus tard, toutes les radios et télévisions privées du Niger ont été fermées officiellement pour « non-paiement d'impôts» ;

Le groupe de presse Labari appartenant à un activiste et lanceur d'alerte est l'un des médias qui sera bloqué le plus longtemps. Il mettra 46 jours avant de pouvoir relancer ses programmes ;

Le groupe a alors décidé de poursuivre l'État en justice pour cette fermeture abusive, l'affaire est au niveau de la Cour de cassation.

De ces situations, il est à retenir que les lanceurs d'alerte subissent des pressions de tout genre comme :

- *les détentions arbitraires*
- *les arrestations et harcèlement juridique*
- *les interdictions de manifestation et de réunion*
- *la coupure d'internet*
- *la fermeture de leur lieu d'activité etc.*

Outre les pressions sus relevées, les lanceurs d'alerte sont également poursuivis pour diverses infractions prévues et réprimées tant par le Code pénal que par la loi sur la cybercriminalité à savoir :

- *complot contre l'autorité de l'Etat*

- *proposition non agréée de former un complot pour arriver à détruire ou à changer le régime Constitutionnel, ou à exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres ;*
- *provocation directe par écrit à un attroupement non suivi d'effet*
- *entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale ;*
- *diffamation,*
- *injure par moyen de communication électronique,*
- *propos à caractère raciste, régionaliste ethnique ;*
- *mise à disposition de données de nature à troubler l'ordre public,*
- *association de malfaiteurs,*

Ainsi, en cas de poursuites engagées contre les lanceurs d'alerte, les avocats interviennent pour assurer leur défense.

Il faut signaler que récemment le gouvernement nigérien a décidé de réviser la loi sur la Cybercriminalité en supprimant les peines d'emprisonnement.

Ainsi, le Conseil des Ministres du **mercredi 27 avril 2022** a adopté le projet de loi modifiant et complétant **la loi n°2019-33 du 03 juillet 2019** portant répression de la cybercriminalité au Niger.

III.RECOMMANDATIONS :

- ❖ Adoption d'un cadre juridique et institutionnel sur la protection des lanceurs d'alerte;
- ❖ Renforcement des capacités des acteurs intéressés par la protection des lanceurs d'alerte en les outillant dans la prise en charge des dénonciations qu'ils sont amenés à faire ;
- ❖ Création d'un cadre d'échange et d'action entre les différents acteurs impliqués dans la protection des lanceurs d'alerte
- ❖ Création d'un observatoire national et/ou international des lanceurs d'alerte ;
- ❖ Mise en place d'un réseau d'avocats prêts à conseiller les lanceurs d'alerte et à les défendre contre toute forme de représailles, même s'ils n'ont pas les ressources financières suffisantes.

- ❖ Création d'une base de données des bonnes pratiques et de la jurisprudence en la matière.
- ❖ Former les magistrats dans la prise en charge des procédures impliquant des lanceurs d'alerte

Fait à Niamey et présenté à Paris, le 22 juin 2022